



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 145 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :

« g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.